

N° 434

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales).

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 314, 350 et T.A. 134 1991-1992).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2738, 2809 et T.A. 683.

---

Travail.

### Article premier.

La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par deux articles ainsi rédigés :

**« Art. L. 122-46. – Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.**

**« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.**

**« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.**

**« Art. L. 122-47. – Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46. »**

### Art. 2.

I. – L'article L. 123-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

**« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires.**

**« Les entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à un changement d'affectation, doivent porter exclusivement sur l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emploi ou des salariés.**

**« Tout questionnaire concernant la vie privée et l'aspect physique des intéressés est interdit. »**

II (*nouveau*). – Dans l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots : « les dispositions » sont insérés les mots : « du dernier alinéa de l'article L. 123-1 et ».

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Art. 5.

Après le cinquième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel. »

Art. 6.

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

« 2° ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

*Art. 6 bis (nouveau).*

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots : « , ou prenant en considération les faits définis au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

*Art. 7.*

Lorsque les actions en justice sont fondées sur l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil si la partie victime des agissements de harcèlement sexuel le demande ; dans les autres cas, la mesure de restriction à la publicité des débats ne peut être ordonnée que si la victime des agissements de harcèlement sexuel ne s'y oppose pas.

*Art. 8 (nouveau).*

I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article L. 742-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-8.* — Les dispositions de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins. »

II. — L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« — L'article L. 122-46 et le dernier alinéa de l'article L. 123-1. »

III. — A l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots : « les dispositions » sont insérés les mots : « de l'article L. 122-46, du dernier alinéa de l'article L. 123-1 ».

IV. — Au premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, après la référence « L. 122-31 » sont insérés les mots : « et L. 122-46 ; chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1 ».

**Art. 9 (nouveau).**

**La présente loi doit être affichée par l'employeur à une place convenable, aisément accessible dans les locaux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1992.*

*Le Président,*

**Signé : HENRI EMMANUELLI.**